

Arrêté municipal n° 2025 - 031

Demande déposée le 24/02/2025	
Demande affichée le	
Par :	DUPUIS GUILLAUME et KUHN ANAIS
Demeurant à :	83 CHEMIN DE TOQUELY LOT 4 - LOTISSEMENT PESSAROU 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE FRANCE
Pour :	CREATION D'UNE PISCINE + TERRASSE BOIS A LAMES NON JOINTIVES CREATION D'UNE CUISINE EXTERIEURE + LOCAL TECHNIQUE CREATION D'UN ABRI VOITURE CREATION DE CLOTURES GRILLAGEES INOXYDABLES + HAIES VIVES - Ht. 1.20m à 2.00m Piscine
Sur un terrain sis :	83 CHEMIN DE TOQUELY LOT 4 - LOTISSEMENT PESSAROU
Références cadastrales :	D 0924

N° DP 64 289 250015

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le règlement des zones 1AUbc, A,
Vu le permis d'aménager n° PA 064 289 19B0005 accordé le 07/02/2020,
Vu le permis de construire n° PC 064 289 22B0013 accordé le 18/10/2022,
Considérant que le projet de carport, abri pour cuisine extérieure, local technique, piscine et terrasse, clôture se trouve sur une construction en cours de réalisation,
Considérant que le permis de construire n° PC 064 289 22B0013 accordé le 18/10/2022 a fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier mais pas de Déclaration Attestant l'Achèvement et la CONformité des Travaux,
Considérant que le présent projet doit être déposé sous la forme d'un permis de construire modificatif, ou à défaut une déclaration préalable une fois le permis sus-visé achevé et conforme,
Considérant qu'il convient de s'opposer au présent projet,

ARRETE

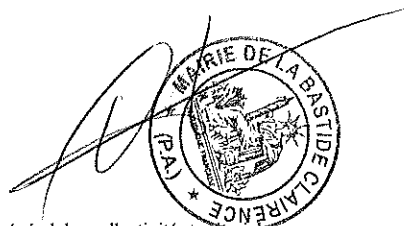
Article unique : Il est fait OPPOSITION au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Article 2 : Pour rappel : la durée de l'arrêt des travaux de la construction existante ne doit pas être supérieure à un an, sans quoi le permis de construire deviendrait caduque et rendrait donc cette construction illégale.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 05/03/2025

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.